



FOCUS : **NOS** **ARTICLES** **SUR** **FACEBOOK**

<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>



Les deux mois d'été furent propices à de nombreuses informations et réflexions :

- Assurance : contrat et fausses déclarations intentionnelles,
- Travail : retour d'un congé sabbatique,
- Gare au délai de prescription,
- Nullité d'un testament,
- Loi Macron : Principales mesures pour nos PME,
- Aides à l'apprentissage et au 1^{er} salarié,
- Assurance chômage : droits rechargeables.
- Etc...

facebook

ACTUALITÉS FISCALES



2015.
sur le

IMPOT SUR LES REVENUS + PRELEVEMENTS SOCIAUX (ET ISF POUR CEUX CONCERNES) :

Vous avez reçu ou allez recevoir **votre avis d'imposition**. Le montant doit correspondre à la simulation que votre comptable vous a remise ou expédiée. Cette année encore, nous recevrons un seul avis d'imposition regroupant l'impôt revenu + la C. S. G. qui, rappelons-le, n'est pas un impôt mais une contribution sociale généralisée.

Pour la bonne tenue de votre dossier, nous vous demandons de nous faire **PARVENIR UNE COPIE** du rôle d'imposition pour vérification de celui-ci et pour archivage.

- 1.- Pour ceux qui sont mensualisés : nous envoyer copie de l'avis d'imposition pour vérification,
- 2.- Pour ceux qui sont au tiers : nous envoyer copie de l'avis d'imposition pour vérification avant le 10 septembre 2015 le solde étant à payer au 15 septembre 2015.

BAUX

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (I. C. C.) :

1^{er} trimestre 2015 : 1632 soit sur 1 an : - 0.97 % - sur 3 ans : + 0.93 % - sur 9 ans : + 19.82 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (I. L. C.) :

Indice moyen 1^{er} trimestre 2015 : 108,32 (- 0,17 % sur 1 an)

INDICE DES BAUX D'HABITATION (PRIVE) (I.R.L.) :

2^{ème} trimestre 2015 : 125,25 (+ 0.08 %)



INSEE

RAPPEL SUR LES DATES DE REVISION ET RENOUVELLEMENT DES BAUX :

La révision est triennale en matière de baux commerciaux et quelques fois annuelle comme en matière de baux d'habitation. Le renouvellement arrive au terme des 9 ans pour les baux commerciaux.

- Le bailleur doit proposer l'offre de renouvellement (pour une nouvelle période de 9 ans) au moins 6 mois avant l'échéance par acte d'huissier (désormais possible aussi par lettre recommandée + A. R.),
- Si le locataire ne reçoit pas cette offre, il doit de lui-même, après les 9 ans, demander le renouvellement à venir par acte d'huissier envoyé au bailleur. Passé le délai de 12 ans à partir du dernier renouvellement, il

s'expose à un risque de dé plafonnement du loyer par le bailleur.



RAPPEL DE LA REFORME DU REGIME DES BAUX COMMERCIAUX

De nouvelles mesures visant à mieux protéger le locataire d'un bail commercial ont adoptées :

→ MAITRISER LES HAUSSES DES LOYERS COMMERCIAUX :

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2014.

La suppression de l'Indice du Coût de la Construction (ICC)

Pour le calcul du loyer plafonné (en renouvellement ou en révision), seul l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) ou l'Indice des Activités Tertiaires (ILAT) pour les bureaux seront désormais applicables, l'Indice du Coût de la Construction étant exclu par la Loi.

Les hausses de loyers sont limitées A 10 % par an en cas de dé plafonnement.

→ L'OCTROI DE NOUVELLES GARANTIES AU PROFIT DU LOCATAIRE D'UN BAIL COMMERCIAL :

L'obligation est faite :

- d'établir un état des lieux d'entrée et de sortie qui devra être joint au contrat de location. A défaut d'état des lieux, le locataire n'est pas présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives.

Pour les contrats reçus avant le 20 juin 2014 (avant l'entrée en vigueur de la loi) un état des lieux de sortie doit être établi dès lors qu'un état des lieux d'entrée a été effectué.

- D'annexer au contrat de bail un inventaire des charges locatives revenant à chacune des parties

En outre, lors de la conclusion du contrat de location à partir du 1^{er} septembre 2014, puis tous les 3 ans, le bailleur doit communiquer à chaque locataire :

- Un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les 3 années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel,
- Un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

→ L'octroi d'un droit de préférence au commerçant ou à l'artisan en cas de vente du local,

→ L'interdiction de principe du bail ferme : Le bailleur ne peut plus, sauf exception, demander au locataire de renoncer à son droit de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

→ La durée des baux dérogatoires est portée à 3 ans.

NOUVEAUTES SOCIALES

AIDES A L'APPRENTISSAGE : C'est le moment de recruter.

Comme vous l'indiquait notre bulletin mensuel du mois de juin 2015, le total des aides aux entreprises est significatif. Il peut atteindre 4.400 € /an (« jeune apprenti » moins de 18 ans) + 1.000 € (prime) + 1.000 € (aide au recrutement) + 1.600 € (crédit



83, boulevard de la République - 75019 Paris / Tél. : 01 44 52 52 52 / Fax : 01 44 52 52 50

www.sodraco-expertise.fr

d'impôt) + l'exonération des charges sociales (vous ne réglez que la cotisation « accident du travail et certaines cotisations conventionnelles) + la réduction voire la suppression de la taxe d'apprentissage.

AIDES AU 1^{er} SALARIE

Pour un contrat de travail entre le 9 juin 2015 et le 08 juin 2016, une aide maximale de 4.000 €uros (versée par fraction trimestrielle de 500 € sur justificatif attestant la présence du salarié) est demandable dans les 6 mois de l'embauche auprès de l'ASP (Agence de Service et de Paiement) au titre du plan « TPE/PME ».

ACTUALITES SOCIALES

RESPONSABILITE PECUNIAIRE IMPOSSIBLE EN L'ABSENCE DE FAUTE LOURDE :

Il est interdit, dans le cadre du travail, d'appliquer aux salariés des retenues ou sanctions pécuniaires. Toute disposition contraire est réputée non écrite. A titre d'exemple, il est interdit à l'employeur de prélever sur le salaire ou sur le solde de tout compte d'un salarié : ⚠ des amendes, ⚠ des franchises d'assurances en cas d'accident.



ARRET DE TRAVAIL : Dans le cas d'un arrêt maternité, il est primordial de connaître la date du début du congé de maternité. Cette information doit vous être transmise par votre salariée. De plus, à la suite d'un congé maternité, bien souvent votre salariée désire bénéficier d'un congé parental. Celle-ci doit vous en informer 1 mois à l'avance. Par ailleurs, nous vous rappelons que votre salariée doit solder les congés payés de la période avant de prendre son congé parental, surtout si celui-ci doit durer jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

DEMISSION : Lors d'une démission, nous vous invitons à être vigilant sur les termes du courrier. Celui-ci ne doit invoquer aucun conflit entre le salarié et l'employeur. De plus, si votre salarié démissionnaire ne veut pas effectuer son préavis, il doit en faire mention explicitement dans son courrier et préciser qu'il ne recevra aucune rémunération afférente à la période de préavis non effectuée.

ADHESION AG2R POUR LES BOULANGERS PATISSIERS ET PATISSIERS PURS OU GPS POUR LES HOTELS CAFES RESTAURANTS : Nous vous rappelons que tout nouveau salarié, ayant plus d'un mois d'ancienneté, doit transmettre à l'AG2R ou au GPS son bulletin d'affiliation joint à son contrat de travail établi par le service social, accompagné des justificatifs demandés. De plus, si le salarié est bénéficiaire de la CMU, son attestation correspondante devra nous être remise sans délai.



SMIC AU 01/07/2015 – Pas de changement par rapport au 1^{er} Janvier 2015, soit 9,61 €/heure.

PORTABILITE : Lorsque son employeur ne l'a pas informé, lors de la rupture de son contrat de travail, sur la portabilité de ses droits santé et prévoyance, l'ex-salarié peut toujours prétendre à des dommages et intérêts, éventuellement complétés par une indemnisation pour perte de chance.

LETTRE DE LICENCIEMENT : Même si la procédure de licenciement a été régulièrement menée par l'employeur, qui a convoqué le salarié et signé la lettre, l'expédition de cette lettre par une personne étrangère à l'entreprise (avocat, comptable), rend la procédure irrégulière.



CONGES PAYES : Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures permettant au salarié d'exercer son droit à congé et, en cas de litige, de justifier qu'il a bien satisfait aux obligations que la loi lui impose. Afin de se conformer aux exigences du droit communautaire, la chambre sociale de la Cour de Cassation revient sur sa jurisprudence en décidant qu'il appartient à

L'employeur de prouver qu'il a bien mis le salarié en mesure de prendre ses congés payés.

Ces obligations consistent, d'une part, à informer les salariés de la période de prise de congés au moins deux mois avant l'ouverture de la période (C. trav. art. D 3141-5) ; d'autre part, à communiquer l'ordre des départs en congé à chaque salarié un mois avant son départ et à afficher cet ordre dans les locaux normalement accessibles aux salariés (C. trav. art. D 3141-6). Enfin, l'employeur doit s'assurer que le salarié est bien parti en congé (si le salarié devait être en congé et que vous constatez qu'il est toujours présent à son poste de travail).

L'employeur n'ayant pas respecté ces formalités n'aura pas mis le salarié en mesure de prendre ses congés. Il pourra donc être condamné à lui verser des dommages et intérêts. Il y échappera s'il peut établir qu'il a bien satisfait à ses obligations.



VISITE DE REPRISE OBLIGATOIRE : Nous vous rappelons que le salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise de son contrat de travail (celui-ci doit intervenir dans les 8 jours de sa reprise) dans les cas suivants :

- sans limitation de durée pour les absences consécutives à une maladie professionnelle ou à un congé de maternité,
- pour les absences d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

VISITE D'EMBAUCHE : Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. L'employeur doit être à l'initiative de la prise du rendez-vous.

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L6511-1 du code des transports bénéficient de cet examen avant leur embauche.

DES NOUVEAUTES FISCALES : LOI MACRON

LOI MACRON (Loi du 06.08.2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) :
principales mesures pour nos PME



Déjà en application

fiscal,



SUR-AMORTISSEMENT : Cette mesure vise à constater une charge fiscale déductible du résultat égale à 40 % de l'investissement (étalée sur la durée d'amortissement) si le bien est neuf et éligible à l'amortissement dégressif :

- l'acquisition doit avoir lieu entre le 15.04.2015 et le 14.04.2016 (voir notre bulletin de juin 2015 pour un exemple chiffré de l'avantage fiscal étalé sur la durée d'amortissement),
- le dispositif s'applique, que le matériel soit acquis directement ou indirectement (contrat de crédit-bail ou location avec option d'achat),
- les professions libérales exerçant en BNC (Bénéfices Non Commerciaux) sont exclus du dispositif,
- les matériels et outillages doivent concerner la fabrication : ainsi, les véhicules, mobiliers de bureau et informatique, vitrines réfrigérées en magasin sont par exemple exclus du dispositif.

EPARGNE SALARIALE : Le forfait social à payer pour les entreprises mettant en place leur premier accord d'intéressement ou de participation passe de 20 % à 8 %.

Pour les sociétés par actions qui, après le 07 août 2015, décident d'attribuer gratuitement des actions à leurs salariés ou mandataires :

- la durée minimale de conservation pour le bénéficiaire pour en devenir propriétaire est ramenée de 4 ans à 2 ans,
- L'imposition à l'impôt sur le revenu de l'avantage pour le bénéficiaire (comme un salaire) bénéficie des abattements existant pour le régime des cessions de titres (50 % au-delà de 2ans, etc...).

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME : La réduction d'impôt de 18 % existe toujours, avec obligation de maintenir les titres acquis 5 ans.... Sauf si la cession est rendue obligatoire par un pacte d'associés (il faudra néanmoins réinvestir le prix de vente dans une nouvelle souscription ensuite ... pour respecter le délai global de 5 ans).

PREVENIR LES DIFFICULTES FINANCIERES : Le délai de paiement entre entreprises ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de facture (auparavant, on pouvait aussi exiger 45 jours fin de mois au choix).
La résidence principale de l'entrepreneur individuel est rendue insaisissable de plein droit, en cas de redressement : pour les dettes professionnelles des nouveaux créanciers à compter du 07.08.2015 (plus besoin de passer devant un notaire pour faire cette déclaration).

POSSIBILITE DE RECOURIR A LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC A R. (plutôt qu'acte d'huissier) dans les baux commerciaux pour donner congé, demander ou offrir le renouvellement, etc...(exception : la mise en demeure à un refus de renouvellement).

FIN SEPTEMBRE-OCTOBRE

TRAVAIL DU DIMANCHE : Les maires sont autorisés à faire ouvrir leurs commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an (9 en 2015)

Les supermarchés ouvrant le dimanche matin, doivent accorder une majoration de salaire aux salariés concernés.

Le travail dans certaines zones (touristiques, commerciales, gares, ...) est basé sur le volontariat des salariés et des avantages à allouer en contrepartie (c'est également le cas pour le travail en soirée, 21 h-minuit, dans les zones touristiques internationales).

FIN NOVEMBRE

REVISION DES TARIFS DE CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES : notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires) visant à les encadrer.

1^{ER} SEMESTRE 2016

REVISION DES TARIFS DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

PUBLICITE DES COMPTES : Les « petites entreprises » (ne pas dépasser 2 des 3 seuils suivants : CA 8 millions d'euros, total bilan : 4 millions d'euros, effectif : 50 salariés) pourront demander au Greffe que leurs comptes déposés ne soient pas rendus publics (c'est-à-dire accessibles sur infogreffe par exemple) : à compter des bilans 31.12.2015.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES DENREES ALIMENTAIRES

A compter du 1^{er} juillet 2015, les professionnels du secteur alimentaire, et notamment les restaurateurs, doivent indiquer aux consommateurs les allergènes présents dans les produits alimentaires, à partir d'une liste de 14 substances provoquant des allergies ou des intolérances.

Pour les produits en vue d'une consommation immédiate (boulangeries-pâtisseries, boucheries,...) l'information doit être signalée à proximité immédiate de l'aliment (exemple : vitrines des traiteurs, boucheries...) de façon à ce que le consommateur n'ait aucun doute sur le produit concerné. La présentation de ce document écrit est laissée à la discrétion du professionnel.

Pour la consommation au sein d'un établissement de restauration, les professionnels doivent tenir à jour un document écrit sur la présence d'allergènes dans les plats proposés. Ce document doit être facilement accessible pour le consommateur à sa demande, le choix de présentation étant laissé là aussi à l'appréciation des professionnels (décret 2015-447 du 17 avril 2015, JO du 19).



DATES CLEFS A RETENIR

- 11 septembre **Entreprises soumises à la TVA**
Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) ou de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2015.
- 15 septembre **Taxe sur les salaires** : Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en août (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
- 15 septembre **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** : Date limite de paiement du 2ème acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2015 (n° 1329 AC). Paiement d'un acompte égal à 50 % de la CVAE (si 3.000 €), calculé sur la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats.
- 15 septembre **Retenue à la source - Prélèvement libératoire** Date limite de :
- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois d'août 2015 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers
- prélèvement forfaitaire et retenue à la source relative au mois d'août 2015 (déclaration n° 2777).
- 15 septembre **Retenue à la source - Prélèvement libératoire** Date limite de :
- dépôt de la déclaration simplifiée de revenus de capitaux mobiliers ;
- prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois d'août 2015 (déclaration n° 2777-D).
- 15 septembre **Sociétés soumises à l'IS** Date limite de paiement :
- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 10,7 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mai 2015.
Téléversement obligatoire de l'acompte d'IS et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice. Ne pas oublier de nous faire parvenir le bordereau « avis d'acompte » que vous a adressé la Trésorerie, et ce, **au plus tard le 10 Septembre 2015.**
- 15 septembre **9ème prélèvement mensuel** : Pour tous les impôts mensualisés
- 30 septembre **Entreprises dont l'exercice est clos le 30 juin 2015** Date limite de dépôt de :
- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

- 30 septembre **TVA - franchise en base** : Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er septembre 2015 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).
- 30 septembre **Taxes foncières : date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance** – Si vous adhérez par internet ou auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre centre des finances publiques (Guadeloupe, Martinique et Guyane), vous avez jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement à l'échéance de vos taxes foncières. La somme sera prélevée sur votre compte bancaire le 26 octobre. **Votre contrat de prélèvement à l'échéance sera reconduit, sauf avis contraire de votre part, pour vos taxes foncières 2016.**